

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 7 février 2017

Le mardi sept février deux mil dix-sept, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (40) : Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Mesdames Françoise LAMBERT, Danielle GRESSETTE, Monsieur Alain ACHÉ, Mesdames Odile ARNOULT, Madeleine FRANCHINA, Messieurs Serge MERCADIÉ, Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Olivier JORIOT, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs Michel RIGAUX, Aymeric SERGENT, Madame Sylvie IMBERT-QUEYROI, Messieurs Jean-Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Madame Fabienne ROLLION, Messieurs Jean-Claude ASSELIN, Jean-Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Madame Yvette BOUCHARD, Monsieur Jean-Luc RIGLET, Mesdames Geneviève BAUDE, Jeannette LEVEILLÉ, Messieurs Dominique DAIMAY, André KUYPERS, Patrick HÉLAINE, Madame Armelle LEFAUCHEUX, Monsieur Guy ROUSSE-LACORDAIRE, Mesdames Lucette BENOIST, Nicole LEPELTIER et Sarah RICHARD, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (4) : Hubert FOURNIER à Sandrine CORNET, Christelle GONDROY à Sylvie IMBERT-QUEYROI, Jean-Claude LOPEZ à Jean-Luc RIGLET, René HODEAU à Lucette BENOIST.

Secrétaire de séance : Madame Odile ARNOULT

Mme la Présidente : informe que la délibération 2017-18 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres dans le procès-verbal du 27 janvier 2017 est rectifiée comme suit :

Il est indiqué M. Luc LEFEBVRE, élu de Saint Benoît *au lieu de Bray Saint Aignan*

Aucune remarque n'étant formulée sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 7 février 2017, il est adopté.

DÉLIBÉRATION 2017 – 45

Désignation des représentants à la Commission de Délégation de Service Public

La Commission de Délégation de Service Public a pour rôle de :

- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles, techniques et financières,
- examiner les offres des candidats et formuler un avis et le transmettre à l'autorité responsable.

La Commission de Délégation de Service Public est composée, « lorsqu'il s'agit d'un établissement public :

- par l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public (membre de droit) ou son représentant, Président de la commission,
- de 5 membres titulaires **et** de 5 membres suppléants élus, en son sein, par l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à la délibération prise en date du 27 janvier 2017, les Conseillers communautaires ont fixé les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public :

- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes pourront être déposées au siège de la Communauté de communes jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le mardi 7 février 2017.

Vu la délibération n° 2017-19 du 27 janvier 2017,

Vu les Articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité de :

- **DÉSIGNER** les membres titulaires et suppléants de la Commission, comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain ACHÉ	M. Gérard BOUDIER
M. René HODEAU	M. Patrick FOULON
M. Luc LEFEBVRE	Mme Danielle GRESSETTE
Mme Jeannette LEVEILLÉ	M. André KUYPERS
M. Philippe THUILLIER	M. Gilles LEPELTIER

DÉLIBÉRATION 2017 – 46

Mise en place de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)

La création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) a été rendue obligatoire par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées, pour les structures intercommunales de plus de 5 000 habitants compétentes en matière d'aménagement de l'espace.

Cette Commission exerce ses missions dans les limites des compétences transférées à l'EPCI.

Elle est chargée de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des Etablissements Recevant du Public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 précise que la Commission est composée réglementairement et à minima du Président de la Communauté de communes, des Maires, de représentants des habitants et de représentants des associations départementales des personnes handicapées.

La CIAPH est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant. C'est lui qui arrête la composition de la Commission et ses modalités de fonctionnement (répartition des rôles/pouvoirs, règles de prises de décision...).

Le Président de la Communauté de communes peut se faire représenter le cas échéant par un ou plusieurs autres élus communautaires, nommément désignés. Les Maires peuvent également se faire représenter par un ou plusieurs élus municipaux. Il est important que les représentants élus soient le référent de ce dossier au sein de leur Conseil municipal.

Les associations départementales représentant toutes les formes de handicap sont à considérer comme membres. Il s'agit de prendre en compte les spécificités de chaque handicap (moteur, psychique, visuel, auditif, cognitif). Si

des associations locales existent, il convient également de les associer au même titre que les associations départementales.

Les représentants de la population doivent être concernés, compétents et motivés par la problématique. A ce titre, des représentants de clubs du 3^{ème} âge, des usagers handicapés résidents du territoire pourront être membres de la Commission. Des responsables d'Établissements Recevant du Public peuvent également participer aux travaux de la Commission (collège, écoles, EHPAD, commerçants...).

Il est également possible d'associer de manière permanente ou ponctuelle des « personnes qualifiées » qui peuvent apporter une expertise particulière (exemple : DDT, pompiers, bailleurs sociaux et/ou privés...).

La composition proposée pour cette Commission serait la suivante, sachant qu'il revient au Président d'arrêter la composition définitive de la CIAPH :

Communauté de communes du Val de Sully	Le Président ou Vice-président délégué ou son représentant
Communes	Le Maire ou l'Adjoint en charge de ce dossier ou son représentant
Représentants des personnes handicapées	Des représentants des associations départementales concernées (paralysés de France...) Un représentant de chaque association locale concernée <i>Sous réserve de leur acceptation pour participer aux travaux de la Commission</i>
Représentants de la population	Représentants des clubs du 3ème âge Usagers/habitants handicapés Représentants d'ERP (établissements scolaires...) <i>Sous réserve de leur acceptation pour participer aux travaux de la Commission</i>
Personnes qualifiées	Direction Départementale des Territoires

Mme la Présidente : informe que les Communes membres devront communiquer leur représentant avant le prochain Conseil communautaire du 14 mars.

Mme CORNET : demande si le représentant des habitants peut être un Conseiller municipal.

Mme la Présidente : lui répond que non et qu'il vaut mieux le choisir hors Conseillers municipaux et élus puisque chaque Commune a son représentant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Sully,
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité de :

- **CRÉER** la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées à titre permanent, pour la durée du mandat.
- **CHARGER** Madame la Présidente de solliciter les associations afin qu'elles désignent leurs représentants et d'arrêter ensuite la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission.
- **AUTORISER** Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION 2017 – 47

Mise en place du Comité Technique de la Communauté de communes du Val de Sully

La mise en place d'un Comité Technique est obligatoire lorsque la collectivité dépasse le seuil de 50 agents ayant la qualité d'électeurs. Le Comité Technique est une instance de représentation du personnel titulaire, stagiaire, ou non titulaire de la fonction publique territoriale. Il traite des questions collectives liées aux conditions de travail et est obligatoirement saisi pour avis, préalablement aux décisions impactant les conditions de travail des agents.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité technique est fixé selon l'effectif des agents relevant du Comité Technique, à savoir de 3 à 5 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350.

Il convient de statuer sur les points suivants :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité technique,
- la composition paritaire ou non de cette instance,
- le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier en date du 26 janvier 2017, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin qui aura lieu le 27 avril 2017,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 81 agents,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 membres et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des élus égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **PRÉVOIR** le recueil par le Comité Technique, de l'avis des représentants des élus.

Mme la Présidente : expose qu'il s'agit de prendre en compte l'avis des élus au Comité technique.

DÉLIBÉRATION 2017 – 48

Mise en place du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Communauté de communes du Val de Sully

La mise en place d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail (CHSCT) est obligatoire lorsque la collectivité dépasse le seuil de 50 agents ayant la qualité d'électeurs.

Le CHSCT est une instance consultative qui a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT est fixé selon l'effectif des agents relevant du Comité Technique, à savoir de 3 à 5 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350.

Il convient de statuer sur les points suivants : le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT, la composition paritaire ou non de cette instance, et le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier en date du 26 janvier 2017, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin qui aura lieu le 27 avril 2017,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 81 agents et justifie la création d'un CHSCT,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 membres et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des élus égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **PRÉVOIR** le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des élus.

DÉLIBÉRATION 2017 – 49

Convention relative à l'instruction des actes et autorisations liés au droit des sols

La Communauté de communes est service instructeur pour l'ensemble des actes et autorisations liés au droit des sols sur l'ensemble des communes de son périmètre.

Dans ce cadre, une convention doit être renouvelée entre les Maires des Communes membres et la Présidente de la Communauté de communes qui représente le service instructeur.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du service instructeur dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

Conformément à l'article R.490-2 du Code de l'Urbanisme, la convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, au projet de décision.

La convention prévoit notamment les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques. Elle précise en outre les conditions de signature des actes concernés.

Conformément à l'article L.421-2-1 du Code de l'Urbanisme, et en application des conventions qui seront conclues, Madame la Présidente déléguera sa signature pour les documents liés à l'instruction, aux agents du service instructeur.

Mme la Présidente : donne la parole à Madame la Vice-présidente en charge de l'urbanisme, Mme Nicole BRAGUE.

Mme BRAGUE : rappelle que depuis la suppression de la mise à disposition gratuite des Services d'instruction de l'Etat pour toutes les Communes membres d'une Communauté de communes, Val d'or et Forêt avait un Service Instructeur pour pallier au désengagement de l'Etat et accompagner les Communes dans leur gestion d'urbanisme même si le Maire reste seul décisionnaire.

Une convention avait donc été signée entre les Communautés de communes Val d'Or et Forêt et du Sullias.

Précise que suite à la fusion, une nouvelle convention précisant les modalités d'instruction des actes et permettant de mutualiser les moyens humains et matériels, doit être signée entre la Communauté de communes du Val de Sully et ses Communes membres.

Souligne que le Service Instructeur demande une délégation de signature pour les dossiers incomplets.

Mme la Présidente : expose libre aux Maires de prendre ou non un arrêté municipal de délégation de signature permettant ainsi au Service Instructeur de faire directement les demandes auprès du pétitionnaire et de réduire les délais d'instruction.

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Madame la vice-présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention pour l'instruction des actes et autorisations liés au droit des sols.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à la signer avec chaque Commune membre.

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à déléguer sa signature aux agents du service instructeur dans le cadre des actes liés à l'instruction.

DÉLIBÉRATION 2017 – 50

Mise en place du paiement des recettes locales par TIPI (Titres Payables par Internet)

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques.

Ce dispositif est un service intégrable au site Internet de la collectivité. Il permet à l'utilisateur d'effectuer ses règlements en ligne et de bénéficier ainsi d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier, il améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (coût du commissionnement carte bancaire).

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe du paiement en ligne des services éligibles via le dispositif TIPI.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Etant précisé que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif.

DÉLIBÉRATION 2017 – 51

Mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Val de Sully, il convient d'approuver le tableau des effectifs de la collectivité fusionnée à compter du 1^{er} janvier 2017, et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget.

Mme la Présidente : présente le tableau des effectifs communautaires (addition du personnel anciennement Val d'Or et Forêt et du Sullias) arrêtés au 1^{er} janvier 2017.

Fait lecture du tableau de l'ensemble du personnel par secteurs d'activités. A savoir :

Administration Générale	10,80 Equivalents Temps Plein
Office de tourisme	7 Equivalents Temps Plein regroupant les 3 bureaux : Sully, Germigny et Saint Benoît
URBANISME	7 Equivalents Temps Plein avec 1 recrutement en cours, puisque ce Service a réalisé 1 300 actes d'autorisation en 2016.
CULTURE	
Patrimoine	1 Attaché
Bibliothèque	10,25 Equivalents Temps Plein regroupant les médiathèques d'Ouzouer, les Bordes, Bray St Aignan et St Benoît
Ecoles de musique	7 Equivalents Temps Plein représentant 22 enseignants pour 370 élèves pour les Ecoles de musique d'Ouzouer, St Benoît et Bray en Val
TECHNIQUE	3 Equivalents Temps Plein

POLICE	5 Equivalents Temps Plein
SANITAIRE et SOCIAL	4,53 Equivalents Temps Plein regroupant le RAMIS de Sully et la Halte-garderie d' Ouzouer
ANIMATION	3,68 Equivalents Temps Plein regroupant les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) de Dampierre, St Benoît et les Bordes, et Ouzouer pour les mercredis après-midis + 1 personne du SACOM (Service Animation COMMmunautaire)
EMPLOIS non permanents	2 emplois pour accroissement temporaire d'activités
EMPLOIS de droit privé	6 emplois composés par l'effectif du SACOM et de l'Office de tourisme de Sully

Mme la Présidente : informe qu'un trombinoscope avec les noms du personnel et par service sera transmis prochainement.

M. COLAS : s'interroge sur le vote de ce tableau des effectifs, dès ce début de mandat, qui contient 111 postes (102 + 9), alors qu'en termes de délai, il n'y a aucune obligation, d'autant que la Commission censée travailler sur cette mission (coût du personnel, des Services...) ne s'est pas encore réunie.

Ne voit donc pas pourquoi débattre sur le sujet.

Mme la Présidente : explique qu'il s'agit du constat des effectifs totaux de la Communauté du Commune du Val de Sully.

M. COLAS : souligne que selon les textes de loi, nous avons l'obligation de reprendre que les titulaires, soit 43 dans le tableau et 3 en disposition, soit 46 personnes reprises, et que tous les autres postes peuvent être discutés en Commission de travail.

Mme la Présidente : confirme que la Commission pourra en débattre et notamment au moment du Budget avec le poste des emplois et la masse salariale, mais qu'aujourd'hui, il s'agit juste de valider un effectif existant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes du Val de Sully,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé par 34 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. COLAS) et 9 ABSTENTIONS (M. BADAIRE, M. BOUDIER, Mme GONDRY, Mme IMBERT-QUEYROU, M. KUYPERS, Mme LEFAUCHEUX, M. RIGAU, M. ROUSSE-LACORDAIRE, M. SERGENT) :

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs ci-après annexé, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des Agents au Budget Principal de la collectivité - chapitre 012.

DÉLIBÉRATION 2017 – 52

Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Suite à la fusion, il convient de délibérer, à nouveau, sur l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour :

- les opérations relevant des zones d'activités économiques sur le Budget Principal de la collectivité
- les opérations relevant du service de l'Office de Tourisme sur son budget annexe

Mme la Présidente : expose qu'il s'agit uniquement de prendre une délibération de continuité sur ce qu'il se faisait dans les 2 Communautés en matière d'assujettissement à la TVA pour les opérations des zones d'activités et des Offices de tourisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la Taxe à la Valeur Ajoutée,

Vu les activités de location de locaux nus à usage professionnel dans les zones d'activités,

Vu les activités de prestations et ventes réalisées par l'Office de tourisme,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité de :

- **OPTER** selon le 2^e de l'article 260 du CGI, pour l'imposition volontaire à la TVA des opérations de location de locaux nus à usage professionnel normalement exonérée de TVA (2^e de l'article 261D du CGI).
- **RENONCER** pour la totalité des activités de l'Office de tourisme (budget annexe), au bénéfice du régime de la franchise en base (article 293B du CGI) qui s'applique de droit, eu égard au montant des opérations réalisées, et de soumettre toutes ses opérations à la TVA aux taux en vigueur selon la nature desdites opérations.

DÉLIBÉRATION 2017 – 53

Tarifs des services communautaires pour l'Aire d'accueil des gens du voyage

Suite à l'instauration de la régie communautaire de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'occupation des emplacements de l'aire d'accueil des gens du voyage, il est nécessaire de fixer les tarifs des produits perçus.

Mme la Présidente : explique que le Receveur souhaite que les différents tarifs soient approuvés par la nouvelle Assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2017-36 instaurant la régie,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité d' :

- **ADOPTER** les tarifs pour l'occupation de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Éléments de facturation	Tarifs
• Emplacement	3,90 €
• Eau	0,67 €
• Electricité	2,40 €
• Ordures ménagères	0,40 €
par emplacement et par jour :	7,37 €

- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la présente décision.

Etant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif.

Mme la Présidente : précise que le régisseur, Mme Sylvie GUERANDELLE, se déplace sur l'aire d'accueil des gens du voyage pour encaisser les loyers qui sont payés en espèces ou en chèques.

DÉLIBÉRATION 2017 – 54

Tarifs des services communautaires pour les billets de spectacles et produits de consommation

Suite à l'instauration de la régie communautaire de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la vente des billets de spectacles et des produits de consommation, il est nécessaire de fixer les tarifs des produits perçus.

M. HÉLAINE : souligne comment peut-on fixer le tarif d'une représentation de spectacle sans connaître son coût et la jauge du nombre de spectateurs.

M. ASSELIN : confirme, d'autant que le prix d'un spectacle n'est pas identique selon le lieu de représentation. Les tarifs doivent être mis à jour en Commission.

Mme la Présidente : confirme que les tarifs des spectacles doivent être révisés en Commission et propose donc de retenir uniquement pour le moment ceux des produits vendus.

M. ASSELIN : explique que pour pouvoir encaisser au niveau de la régie, les spectacles en cours, il est possible de transmettre les tarifs puisqu'ils sont annoncés dans le programme culturel actuel, puis de les réviser ensuite en Commission pour fixer des tarifs modulés.

Mme la Présidente : propose d'approuver la tarification actuelle jusqu'au 31 mars.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2017-37 instaurant la régie,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité d' :

➤ **ADOPTER** les tarifs pour les produits relatifs à la vente des billets de spectacles, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017, comme suit :

Spectacles	Tarifs
Théâtre	5 € (à partir de 13 ans)
Concert	8 €

➤ **ADOPTER** les tarifs pour les produits de consommation, comme suit :

Produits vendus	Tarifs
Sandwich	2,50 €
Soda	2,00 €
Eau	1,00 €

➤ **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la présente décision.

Etant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif.

DÉLIBÉRATION 2017 – 55

Tarifs des services communautaires : Service animation jeunesse

Suite à l'instauration de la régie communautaire de recettes et d'avances pour l'encaissement des produits et le règlement des dépenses du Service Animation Jeunesse, il est nécessaire de fixer les tarifs des produits perçus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2017-38 instaurant la régie,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité de :

➤ **ADOPTER** les tarifs pour la régie du Service Animation Jeunesse, comme suit :

Animations Vacances – Tarif maximum :

1 JOUR (9h-12h et 14h-17h)		
Quotient familial 800	Famille habitant ou travaillant sur le territoire de la CC du Val de Sully 8,04 €	Hors CC du Val de Sully 9,65 €
1/2 JOUR (9h-12h ou 14h-17h)		
Quotient familial 800	Famille habitant ou travaillant sur le territoire de la CC du Val de Sully 4,02 €	Hors CC du Val de Sully 4,82 €

Animations Mercredi / Soirée / Samedi – Tarif maximum :

MERCREDI / SAMEDI / SOIREE (3 heures)		
Quotient familial 800	Famille habitant ou travaillant sur le territoire de la CC du Val de Sully 4,02 €	Hors CC du Val de Sully 4,82 €

➤ **FIXER** un tarif plafond et plancher, comme suit :

- Tarif plafond : Quotient familial 800
- Tarif plancher : Quotient familial 350

➤ **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les actes relatifs à la présente décision.

Etant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif.

DÉLIBÉRATION 2017 – 56

Remboursement de frais aux élus communautaires

Les nouveaux Conseillers communautaires (représentants des Communes au sein des communautés et des métropoles) et les délégués intercommunaux (représentants des Communes au sein des syndicats intercommunaux) sont installés dans leurs fonctions. Afin d'exercer leur mandat, les élus disposent d'un certain nombre de droits, et notamment le remboursement de frais.

Lorsque les réunions ont lieu dans une Commune autre que la sienne, un membre d'un organe délibérant d'une Communauté de communes qui ne bénéficie pas d'indemnités de fonction, peut être remboursé des frais de déplacement (frais de transport) qu'il engage à l'occasion des réunions :

- des Conseils communautaires,
- du Bureau,
- des Commissions instituées par délibération dont il est membre,
- des Comités consultatifs prévus à l'article L.5211-49-1 le cas échéant,
- de la Commission consultative prévue à l'article L.1413-1 le cas échéant,
- des organes délibérants ou des Bureaux des organismes où il représente sa Commune.

La dépense est à la charge de la structure qui organise la réunion. La prise en charge des frais de transport est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Il s'agit d'un remboursement forfaitaire dont les montants sont :

Conformément à l'arrêté du 26/08/2008 modifié, pour les véhicules :

par puissance fiscale	jusqu'à 2 000 Km par an	de 2 001 à 10 000 Km par an	+ de 10 000 Km par an
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €
Train : base tarifaire de la 2 ^{ème} classe			

Conformément au décret du 03/07/2006 modifié, pour les indemnités de missions forfaitaires :

Indemnité de repas	15,25 €
Indemnité de nuitée	60,00 €

Vu les Articles L.5211-13, L.5211-49-1, L.1413-1, D.5211-5, L.5211-18 du CGCT,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé par 39 voix POUR, et 5 ABSTENTIONS (M. BADAIRE, M. BURGEVIN, Mme CORNET, Mme GRESSETTE et Mme ROLLION) de :

➤ **REMBOURSER** les frais engagés par les Conseillers communautaires à l'occasion de réunions dans les conditions susvisées.

Etant précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif.

DÉLIBÉRATION 2017 – 57

Transformation du Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

Par délibération en date du 13 octobre 2016, le Syndicat Mixte du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire a adopté sa transformation en PETR. Ce nouveau statut permettra de faire évoluer le périmètre du Pays, et d'être officiellement reconnu par l'Etat afin de signer le Contrat de Ruralité. Cette évolution n'impacte pas le Syndicat du Pays Sologne Val Sud qui est maintenu sous forme d'un syndicat mixte.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), définit le Pôle territorial, comme le nouvel outil au service des territoires et des Communautés, pour être l'espace de contractualisation des politiques régionales, départementales, publiques et européennes (dont LEADER), en lui confiant la définition des « *conditions du développement économique, écologique, social et culturel du territoire* », mais aussi d'aménagement du territoire (SCoT). Il renoue également avec l'esprit de la législation des territoires de projet organisés de 1995 et 1999, dont il est inspiré, en réinscrivant le Conseil de développement, comme instance de concertation des acteurs du développement local.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est un établissement public de type « Syndicat mixte fermé » regroupant exclusivement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La création d'un PETR est décidée par délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre, puis elle est approuvée par arrêté du Préfet du département.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité d' :

➤ **APPROUVER** le principe de transformation du Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Etant précisé qu'une délibération d'approbation de leurs nouveaux statuts sera soumise lors d'une séance ultérieure.

DÉLIBÉRATION 2017 – 58

Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) porté par le Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire

Mme la Présidente : donne la parole à Mme la Vice-présidente, Nicole BRAGUE, en charge de l'Urbanisme.

La Communauté de communes du Val de Sully dépend désormais de deux pays pour le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) :

- du Pays Sologne Val Sud pour les Communes de la Communauté de communes du Sullias (jusqu'à l'automne 2018)
- du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire pour les Communes de l'ancienne Communauté de communes Val d'Or et Forêt et des Communes du Sullias (à partir de l'automne 2018)

La répartition des enveloppes financières par CRST a été établie par la région Centre Val de Loire.

En ce qui concerne le Pays Sologne Val Sud, le Contrat Régional de Pays 2011/2015 s'est achevé au 31 décembre 2015. La nouvelle politique d'aménagement du territoire de la Région Centre a été marquée par la mise en place des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale. Ce dernier est constitué d'une enveloppe de base, dotée de 4 570 000 € et de plusieurs enveloppes additionnelles.

Le CRST 2016/2021 pour le Pays Sologne Val Sud a été approuvé par la Commission permanente le 22 avril 2016 après signature entre la Région Centre, le Président du Pays, la ville de la Ferté St Aubin, et les Présidents de Communautés de communes qui font partie de ce Pays. Ce contrat sera effectif jusqu'en automne 2018 pour les bénéficiaires et les projets localisés sur le Pays Sologne Val Sud.

En ce qui concerne le Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, le Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2017/2022 aura une enveloppe financière correspondant aux périmètres des nouvelles intercommunalités avec une dotation supplémentaire calculée avec l'enveloppe du Pays Sologne Val Sud. La signature doit intervenir en avril 2017 entre la Région Centre Val de Loire, le Pays Forêt d'Orléans Val de Loire et désormais les Communautés de communes membres de ce Pays.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Mme Nicole BRAGUE, Vice-Présidente déléguée à l'Environnement et au Cadre de vie,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité d' :

- **AUTORISER** Madame la Présidente à ratifier le Contrat Régional de Solidarité Territoriale avec le Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire et la région Centre Val de Loire pour la période 2017-2022.

DÉLIBÉRATION 2017 – 59

Contrat de Ruralité porté par le Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire

Pour promouvoir des ruralités dynamiques, innovantes et solidaires, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, a décidé d'instaurer les Contrats de Ruralité.

Ce nouveau dispositif permettra d'accompagner l'émergence et la mise en œuvre de projets de territoire partagés entre l'Etat et les collectivités. Doté de crédits spécifiques de l'Etat chaque année, il favorisera également la constitution d'un cadre de cohérence des investissements publics.

La réalisation de ce Contrat de Ruralité permettra :

- d'amplifier et d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire et le développement de projets concrets au service des habitants et des entreprises.
- aux Communautés de communes et aux Communes de bénéficier de subventions pour des projets s'articulant autour de 6 volets : accessibilité aux services et aux soins, développement de l'attractivité, redynamisation des centres bourgs, mobilités, transition écologique et cohésion sociale.

Les Contrats de Ruralité couvrent la période 2017/2020. Le Pays a pris une délibération pour élaborer un contrat de ruralité pour juin 2017. Une convention en ce sens devra être signée par le Préfet de Région, la Sous-préfète de Pithiviers, le Président du Conseil Régional, le Président du Pays et des Communautés de Communes membres du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Mme Nicole BRAGUE, Vice-présidente déléguée à l'Environnement et au Cadre de vie,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité d' :

- **AUTORISER** Madame la Présidente à ratifier la convention relative à la mise en œuvre du Contrat de Ruralité avec le Syndicat du Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, la région Centre Val de Loire et l'État.

DÉLIBÉRATION 2017 – 60

Motion relative au projet de nouveau zonage « zone défavorisée »

Depuis 1976, de nombreuses Communes situées dans les zones naturelles du Berry, de la Puisaye et de l'Orléanais sont classées en zone défavorisée simple, compte-tenu du handicap naturel de ces territoires.

Actuellement, le ministère de l'agriculture projette de redéfinir ces zones défavorisées simples.

Ainsi, les communes de : BRAY EN VAL, DAMPIERRE EN BURLY, LES BORDÈS, CERDON, ISDES, OUZOUEUR SUR LOIRE, NEUVY EN SULLIAS, SAINT FLORENT, VANNES SUR COSSON, VIGLAIN, VILLEMURLIN, à l'instar de nombreuses autres Communes du Loiret, notamment en Sologne, Berry et Puisaye, voire Orléanais, ne

seront plus reconnues dans la carte des zones agricoles défavorisées (zones soumises à contraintes naturelles) au regard des critères définis par la Commission Européenne.

Parallèlement, nos territoires sont touchés par une dégradation alarmante de la situation économique des exploitations agricoles. Les exploitations auparavant concernées sont particulièrement touchées par la crise et elles sont exposées à des caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques contraignantes.

Il apparaît légitime de prendre en compte ces handicaps dans les politiques d'accompagnement agricole. Actuellement 10 % de la Surface Agricole Utile française peut être intégrée au sein de Zones Soumises à des Contraintes Spécifiques.

Mme la Présidente : expose que M. le Sénateur, Jean-Noël CARDOUX, nous a alertés du déclassement de certaines Communes de la carte des zones agricoles défavorisées, et explique que cette directive vise donc à proposer un nouveau classement des zones défavorisées et précise que 11 Communes de notre Communauté de communes sont concernées.

Souligne que ce déclassement implique que les subventions attribuées aux agriculteurs ne leur seront plus versées. Il s'agit donc de se mobiliser contre ce projet de déclassement pour que nos Communes restent classées en zones défavorisées.

M. LEFEBVRE : demande si cette motion peut être prise également au niveau des Communes.

Mme la Présidente : confirme et transmettra le modèle de motion à voter en Conseil municipal.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité de :

➤ **DEMANDER** le maintien des Communes de

- | | |
|----------------------|---------------------|
| ○ BRAY EN VAL | ○ NEUVY EN SULLIAS |
| ○ DAMPIERRE EN BURLY | ○ SAINT FLORENT |
| ○ LES BORDES | ○ VANNES SUR COSSON |
| ○ CERDON | ○ VIGLAIN |
| ○ ISDES | ○ VILLEMURLIN |
| ○ OUZOUEUR SUR LOIRE | |

dans le projet de zonage ZSCN (Zones Soumises à des Contraintes Naturelles) et la mobilisation de tous les acteurs économiques, politiques et sociaux pour appuyer cette requête.

DÉLIBÉRATION 2017 – 61

Adhésion au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU)

Afin de permettre aux familles qui fréquentent la halte-garderie de payer les heures de garde en Chèque Emploi Service Universel (CESU), la collectivité doit être affiliée au CRCESU afin d'accepter ce mode de paiement. Ce mode de paiement existait auparavant et les familles sont demandeuses.

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les Conseillers Communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité d' :

- **ACCEPTER** le mode de paiement CESU pour le service enfance/jeunesse.
- **AUTORISER** Madame la Présidente à engager les affiliations et conventionnements nécessaires à l'acceptation de ce mode de paiement et à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION 2017 – 62

Conventionnement avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances

Certaines familles avaient jusqu'alors possibilité de régler les journées de l'accueil de loisirs en chèques vacances. La nouvelle entité doit donc passer à nouveau une convention avec l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) afin d'accepter ce moyen de paiement.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité d' :

- **ACCEPTER** le mode de paiement en chèque vacances pour le Service Enfance / Jeunesse.
- **AUTORISER** Madame la Présidente à engager les affiliations et conventionnements nécessaires à l'acceptation de ce mode de paiement et à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION 2017 – 63

Imputation des crédits de AS'COM INGENIERIE

Etude de définition et d'intégration d'un nouvel équipement dans le paysage culturel du Val de Sully

La Communauté de communes du Sullias, par décision du Président n° 04-2016 du 20 octobre 2016 et par délibération n° 75 du 15 novembre 2016, a conclu avec la société AS'COM INGENIERIE, un marché d'étude de définition et d'intégration d'un nouvel équipement dans le paysage culturel du Val de Sully.

Cette étude s'élève à 12 400,00 € HT, soit 14 880,00 € TTC. Les crédits nécessaires au règlement de cette étude ont été inscrits à l'article 6226 « Honoraires ».

Selon la nomenclature M14 applicable aux collectivités territoriales, les études engagées en vue de la réalisation d'investissements sont imputées directement au compte 2031 « Frais d'études ». Lorsqu'une étude relative à une opération immobilière est suivie de réalisation, elle doit être intégrée au coût de l'immobilisation en cours.

Mme la Présidente : précise que lorsqu'une étude est suivie de travaux, elle doit être inscrite en investissement.

Mme LEVEILLÉ : confirme.

M. ASSELIN : précise que cette étude, en cours depuis plusieurs mois, concerne le Cinéma de Sully sur le devenir des bâtiments et de son fonctionnement.

M. ACHÉ : informe que l'étude a été imputée en fonctionnement pour permettre en cas de non réalisation du projet de ne pas en subir les conséquences.

M. COLAS : confirme les propos de M. ACHÉ car il est vrai que nous ne pouvons pas préjuger du résultat de l'étude, et si nous disons que c'est un investissement cela signifie que nous savons déjà son aboutissement.

Mme la Présidente : précise que le fait de l'inscrire en investissement, cela nous permettra de récupérer un peu de FCTVA.

M. RIGLET : apporte des précisions sur le projet qui dure depuis un certain temps, et dont l'idée était effectivement d'acheter les murs, le fonds de commerce et la maison voisine pour la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite, pour créer une salle culturelle.

M. ACHÉ : ajoute d'ailleurs qu'une Compagnie théâtrale a proposé de s'installer à Sully.

M. RIGLET : répond que cette demande débattue en réunion Maire-Adjoints a reçu un avis favorable, mais qu'il reste à étudier leurs prétentions.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Les Conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité d' :

- **ANNULER** le mandat n° 764 du 21 décembre 2016 d'un montant de 3 720,00 € TTC émis au 6226 par la Communauté de communes du Sullias par un titre au 773 « mandats annulés sur exercices antérieurs ».
- **ÉMETTRE** à nouveau un mandat au 2031 « Frais d'études » pour un montant de 3 720,00 € TTC.
- **IMPUTER** toutes les prochaines factures de la société AS'COM INGENIERIE sur le compte 2031 « Frais d'études ».

Questions diverses

Mme la Présidente apporte une réponse aux questions posées lors du dernier Conseil communautaire.

Les Délégations de Service Public (DSP) :

- pour le Sullias : le SPANC
- pour VOF : l'exploitation du Centre aquatique de Dampierre

La pose des panneaux CdC Val de Sully aux entrées de village :

- pour VOF : la pose a été effectuée par l'Agent Technique communautaire
- pour le Sullias : la Société LACROIX a été chargée de la pose sur les mats réglementaires

Mme CORNET : indique que le problème est que ces panneaux sont mal placés car peu visibles.

M. ASSELIN : rappelle que les panneaux ne peuvent pas être accrochés à ceux des entrées de ville car ce sont des panneaux de police et qu'ils doivent rester libre, et être placés au moins à 3 m derrière.

Mme la Présidente : invite les Conseillers à aller se faire photographier afin d'établir rapidement un trombinoscope des Elus.

Informe la mise en place d'un agenda partagé pour pouvoir visionner toutes les réunions

Fin de la séance à 19 H 45.